

**Arrêté n°DC2026/004
portant agrément de Monsieur Jean-Luc GRAS
en qualité de garde-chasse particulier**

*La Préfète du Lot,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.*

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, en qualité de Préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la Préfète du Lot ;

VU l'arrêté n°2025-53 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Julia LE FUR, directrice de cabinet de la Préfète du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral N°DC2026-003 du 06 janvier 2026 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc GRAS aux fonctions de garde-chasse particulier ;

VU la commission délivrée en date du 20 octobre 2025 par Monsieur Régis SINGLANDE par laquelle il confie à Monsieur Jean-Luc GRAS la surveillance des droits de chasse dont l'association « ACCA de Caillac » est détentrice sur la commune de CAILLAC ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc GRAS
né le 29 avril 1963 à CAHORS
domicilié
lotissement Les Poujounes
46140 CAILLAC

est agréé en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits dont l'association « ACCA de Caillac » est détentrice sur la commune de CAILLAC.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc GRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le maire de Caillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Régis SINGLANDE, ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc GRAS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le

06 JAN. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Julia LE FUR

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la pêche et de la mer, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.